

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24.297 T : Réglementation provisoire de la circulation rue Caporal Goutaudier

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise LMTP, représentée par Anthony COELHO, 348 avenue Charles de Gaulle à Riorges en date du 2 septembre 2024, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, rue Caporal Goutaudier, durant des travaux de renouvellement des réseaux EP, EU et AEP, qui auront lieu **du lundi 16 septembre 2024 au lundi 4 novembre 2024**,
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Caporal Goutaudier.

ARRETE

Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation de tout véhicule est interdite au droit du chantier comme suit :
Rue Caporal Goutaudier dans sa portion de voie comprise entre l'intersection avec la route de Saint Haon et l'intersection avec la rue Robert Barathon
Route de Saint Haon dans sa portion de voie comprise entre l'intersection avec la rue Caporal Goutaudier et l'intersection avec la rue du Peuil
- Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier,
- **Une déviation est mise en place par l'entreprise chargée des travaux.**

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : LMTP

Article 2 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par l'entreprise LMTP.

Article 3 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 4 : - DIFFUSION -

Cet arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison,
- Service déchets ménagers Roannais Agglomération,
- Service Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- LMTP.

Renaison, le 6 septembre 2024

Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe,
Muriel MARCELLIN

